

Questions et Réponses

Les personnes vivant avec le VIH peuvent entrer au Canada. Toutefois, le statut sérologique est l'un des facteurs pris en compte par le gouvernement du Canada pour décider si une personne peut rester au Canada pour une période prolongée. Cette publication explique comment les lois et politiques canadiennes d'immigration s'appliquent aux personnes vivant avec le VIH qui veulent immigrer ou séjourner temporairement au Canada.

Canadian
HIV/AIDS
Legal
Network

Réseau
juridique
canadien
VIH/sida

Immigration et séjour au Canada pour les personnes vivant avec le VIH

Document mis à jour en septembre 2018

Cette publication décrit les lois et les politiques canadiennes d'immigration en vigueur en juin 2018. De temps à autre, les lois et les règlements sont modifiés et Citoyenneté et Immigration Canada (IRCC) adresse de nouvelles directives aux agents d'immigration. Les agents d'immigration ont un certain pouvoir discrétionnaire, qu'ils peuvent utiliser en faveur ou non d'un demandeur. De plus, il arrive que les agents commettent des erreurs lorsqu'ils appliquent les lois, les règlements et les politiques. Par conséquent, la loi peut être appliquée de façon inégale, et ceci peut avoir un impact positif ou négatif sur une demande pour entrer ou rester au Canada. Une telle demande ne sera donc pas nécessairement traitée exactement comme décrit dans cette publication. Contactez un avocat si vous avez besoin de conseils juridiques (voir la section « Obtenir des conseils juridiques »).

Définitions

Agent des visas : Une personne qui travaille dans un bureau des visas (à l'extérieur du Canada) et qui rend des décisions sur les demandes de résidence temporaire ou permanente présentées par des citoyens étrangers.

Agent d'immigration : Un employé du gouvernement du Canada qui travaille en territoire canadien et dont les responsabilités incluent de décider qui peut entrer et rester au Canada. Les agents d'immigration rendent aussi des décisions sur les demandes de résidence temporaire ou permanente présentées par des citoyens étrangers.

IRCC (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) : Ministère du gouvernement du Canada qui s'occupe des questions d'immigration et des questions relatives à la protection des réfugiés.

Définitions

Citoyen canadien : Une personne qui est canadienne de naissance, ou une personne qui a demandé et a obtenu la citoyenneté canadienne.¹

Conjoint : Dans cette publication, le terme « conjoint » inclut les conjoints de fait et les partenaires conjugués — de même sexe ou de sexe opposé. « Conjoints de fait » désigne des personnes qui vivent ensemble, dans le cadre d'une relation intime, depuis au moins un an.² Un « partenaire conjugal » est un citoyen étranger qui vit à l'extérieur du Canada et qui a une relation intime depuis au moins un an avec un citoyen canadien ou un résident canadien qui parraine sa demande d'immigration au Canada (mais la cohabitation n'est pas requise).³ Dans les deux cas, les partenaires de relation de même sexe sont reconnus.

Demandeur : Toute personne qui présente une demande à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour entrer ou rester au Canada.

Enfant à charge : Un enfant qui dépend de son parent biologique ou adoptif, a moins de 22 ans, n'est pas marié et n'a pas de conjoint. Dans certaines circonstances, un enfant plus âgé peut être considéré comme un enfant à charge en raison de son état mental ou physique.⁴

Époux : Une personne à qui quelqu'un est marié. Un mariage entre personnes de même sexe sera reconnu aux fins de l'immigration au Canada s'il est valide en vertu des lois du pays où il a eu lieu.⁵

Examen médical : Examen médical auquel une personne peut devoir se soumettre pour immigrer ou séjourner temporairement au Canada. L'examen est effectué par un médecin approuvé par IRCC, au Canada ou à l'étranger. Voir Q.3 pour plus d'information.

« Fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé : Expression utilisée par le gouvernement du Canada pour indiquer qu'un citoyen étranger risque d'utiliser plus de services sociaux ou de services de santé payés par les fonds publics qu'un citoyen canadien moyen. Voir Q.2 pour plus d'information sur le test du « fardeau excessif », et Q.5 pour l'application de ce test aux personnes vivant avec le VIH.

Inadmissibilité médicale / inadmissible pour raisons médicales : Lorsqu'un citoyen étranger n'est pas autorisé à entrer ou à rester au Canada pour des raisons liées à son état de santé, y compris lorsque le citoyen étranger risque d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé financés par les fonds publics.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : Principale loi canadienne régissant l'immigration et l'entrée au Canada ainsi que l'octroi par le Canada du statut de réfugié.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés : Règlement appliqué en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Résident permanent : Une personne qui a le droit de séjourner de manière permanente au Canada, mais qui n'a pas encore obtenu la citoyenneté canadienne. Les résidents permanents ont le droit d'entrer et de rester indéfiniment au Canada, sous réserve de certaines restrictions. Comme les citoyens canadiens, les résidents permanents peuvent parrainer certains membres de leur famille proche pour leur permettre d'immigrer au Canada.

« **Super visa pour parents et grands-parents** » : Visa accordé à des parents et grands-parents de résidents permanents ou citoyens canadiens. Le visa est valide jusqu'à dix ans et permet aux parents et grands-parents de visiter le Canada pour des périodes allant jusqu'à deux années consécutives sans avoir à renouveler leur visa.

Visa : Document officiel délivré par un bureau des visas (à l'extérieur du Canada) et collé dans le passeport d'une personne pour démontrer qu'elle satisfait aux exigences d'admission au Canada en tant que résidente temporaire (c.-à-d., visiteur, étudiant ou travailleur).

Q.1 Les personnes vivant avec le VIH sont-elles autorisées à entrer au Canada?

Oui, les personnes vivant avec le VIH peuvent entrer au Canada. Les lois et les politiques canadiennes **ne contiennent pas d'exclusion systématique des personnes vivant avec le VIH**. Elles ne mentionnent d'ailleurs pas expressément le VIH ou le sida.

Toutefois, les lois canadiennes stipulent qu'un citoyen étranger peut se voir refuser un visa canadien ou l'entrée à la frontière canadienne si l'on peut s'attendre à ce qu'il entraîne un « fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ». ⁶ Ce type d'exclusion est appelé « inadmissibilité médicale ».

Q.2 Qu'est-ce que le test du « fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé »?

Plusieurs services sociaux et de santé canadiens sont financés par les fonds publics ⁷ et il est reconnu que la plupart des personnes au Canada (incluant les citoyens étrangers) en utilisent au moins une partie. Afin de limiter les dépenses publiques, le gouvernement canadien restreint l'entrée au Canada des citoyens étrangers qui risquent d'entraîner

un « fardeau excessif » pour ces services. ⁸ C'est à ce stade que le statut VIH d'une personne devient pertinent au processus d'immigration.

En droit canadien, un demandeur est considéré comme risquant d'entraîner un « fardeau excessif » si le coût des services sociaux ou de santé que l'on s'attend à ce qu'il utilise excède le coût moyen de ces services pour les habitants du Canada. ⁹ Pour évaluer ceci, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) estime le coût des services sociaux et de santé dont le demandeur aura vraisemblablement besoin et le compare au coût moyen pour les Canadiens, estimé à 6 604 \$ CAN par personne, par année. ¹⁰ En avril 2018, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a annoncé que le seuil du fardeau excessif serait augmenté à trois fois l'ancien coût moyen anticipé des services sociaux et de santé pour les Canadiens, soit à **19 812 \$**. ¹¹ À la suite de cette annonce, IRCC a instauré une politique provisoire permettant aux agents d'exempter du seuil du « fardeau excessif » les individus dont le coût des soins de santé était inférieur à trois fois le coût moyen des services sociaux et de santé par habitant

canadien sur une période de cinq années consécutives. ¹² Cette politique provisoire s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires annoncées par le ministre. Si IRCC considère que le coût annuel anticipé dépasse ce seuil, le demandeur sera déclaré inadmissible pour raisons médicales – à moins qu'il ne conteste avec succès cette évaluation (voir Q.6 et Q.7).

Pour les personnes vivant avec le VIH, un constat d'inadmissibilité médicale peut être causé par le coût des médicaments VIH (aussi appelés médicaments antirétroviraux), même si le coût de nombreux médicaments VIH financés par le régime public devrait être inférieur au seuil révisé. Certains médicaments peuvent engendrer des coûts supérieurs au seuil, en particulier en combinaison avec le traitement d'autres maladies liées au VIH. Le calcul ne tient pas compte des contributions financières ou sociales qu'une personne peut apporter à la société canadienne.

Voir Q.5 pour savoir quand et comment le test du « fardeau excessif » est appliqué aux personnes vivant avec le VIH.

Q.3 En quoi consiste l'examen médical aux fins de l'immigration?

Il s'agit d'un examen médical complet. Ceci peut inclure un examen de l'état de santé physique, un examen de l'état de santé mentale, un questionnaire sur les antécédents médicaux des analyses de laboratoire ainsi que des tests pour établir des diagnostics médicaux.¹³

Le questionnaire sur l'historique médical inclut une question sur le statut VIH et les analyses de laboratoires incluent un test de dépistage du VIH pour toute personne âgée de 15 ans ou plus.

Le test de dépistage du VIH est censé être précédé et suivi d'un counseling pré- et post-test approprié.¹⁴ Cependant, d'après plusieurs témoignages, cela n'est pas toujours le cas.

L'examen médical inclut un test de dépistage du VIH pour toutes les personnes de 15 ans ou plus. Ce test n'est pas requis pour la plupart des jeunes de moins de 15 ans, mais il peut être exigé dans le cas d'enfants qui ont reçu du sang ou des produits sanguins, ou dont un parent vit avec le VIH.

Selon les circonstances, l'examen médical peut avoir lieu au Canada ou à l'étranger. Dans tous les cas, seul un médecin approuvé par IRCC peut réaliser l'examen médical. Une liste des médecins approuvés, au Canada et à l'étranger, est disponible sur le site web d'IRCC.¹⁵ Le médecin ne se prononce pas sur l'admissibilité du demandeur au Canada; il fournit

simplement les résultats de l'examen à IRCC.

Voir Q.5 pour plus d'information sur les situations dans lesquelles un examen médical est exigé.

Q.4 Si une personne est diagnostiquée séropositive au VIH dans le cadre de l'examen médical, qui en sera informé?

Si une personne est diagnostiquée séropositive au VIH dans le cadre de l'examen médical, cette information est partagée avec :

- **IRCC** : le médecin qui effectue l'examen médical fournit les résultats, incluant le résultat du test de dépistage du VIH, à IRCC.
- **Époux/conjoints (uniquement dans les cas de parrainage par un membre de la famille)** : Si un demandeur est parrainé par son époux/conjoint, IRCC informera l'époux/conjoint du demandeur des résultats du test de dépistage du VIH, à moins que le demandeur ne retire sa demande. Pour plus d'information, voir les pages 7 et 8.
- **Autorités de santé publique au Canada** : Lorsqu'une demande est approuvée, IRCC communique à l'agence de santé publique de la province ou du territoire où le demandeur habitera (ou habite, si le demandeur est déjà au Canada) le résultat du dépistage. Selon la province ou le territoire, il est possible que l'agence de santé publique conserve cette information à ses dossiers et

communique avec le demandeur pour s'assurer qu'il connaît les modes de transmission du VIH.

- **Autorités de santé publique à l'étranger (si l'examen médical a lieu à l'extérieur du Canada)** : Le médecin qui effectue l'examen médical doit suivre la réglementation du pays quant à la déclaration des maladies ou virus qui constituent une « menace pour la santé publique ». ¹⁶ Selon la réglementation en vigueur dans le pays où l'examen médical a lieu, un résultat positif au dépistage du VIH pourrait être communiqué aux autorités de santé publique du pays ou à d'autres personnes (par ex., l'époux ou le conjoint).

Q.5 En pratique, comment le test du « fardeau excessif » est-il appliqué aux personnes vivant avec le VIH?

Séjour temporaire au Canada pour six mois ou moins

La plupart des personnes qui viennent au Canada pour six mois ou moins n'ont pas à passer d'examen médical. En général, seuls les visiteurs suivants doivent se soumettre à un examen médical pour un séjour de six mois ou moins :

- Les personnes qui planifient de travailler dans un emploi où la protection de la santé publique est considérée comme essentielle;¹⁷ et
- Les personnes qui ont besoin d'un visa pour entrer au Canada, mais seulement dans les circonstances décrites dans l'encadré à la page 5.

Séjour temporaire au Canada pour six mois ou moins

La plupart des personnes qui viennent au Canada pour six mois ou moins n'ont pas à passer d'examen médical. En général, seuls les visiteurs suivants doivent se soumettre à un examen médical pour un séjour de six mois ou moins :

- Les personnes qui planifient de travailler dans un emploi où la protection de la santé publique est considérée comme essentielle;¹⁷ et
- Les personnes qui ont besoin d'un visa pour entrer au Canada, mais seulement dans les circonstances décrites dans l'encadré à la page 5.

De plus, une personne qui est manifestement très malade au moment où elle fait sa demande de visa ou se présente à la frontière canadienne (c.-à-d., aéroport, port de mer, frontière terrestre) peut devoir

se soumettre à un examen médical. Toutefois, un examen médical ne devrait pas être exigé simplement parce qu'une personne qui souhaite entrer au Canada de manière temporaire vit avec le VIH.¹⁸

Enfin, il est important de signaler que le fait d'être diagnostiqué séropositif au VIH dans le cadre de l'examen médical aux fins de l'immigration n'empêche pas en soi l'entrée au Canada pour un séjour de six mois ou moins. Il en est ainsi parce que les visiteurs de courte durée ne sont généralement pas admissibles aux services sociaux et de santé publics lors de leur séjour au Canada.

Ils ne sont donc pas considérés comme risquant d'entraîner un « fardeau excessif » pour ces services. Il existe cependant une exception : IRCC peut refuser l'entrée au Canada à un visiteur (vivant avec le VIH ou non) qui est tellement malade qu'il devra vraisemblablement être hospitalisé

pendant son séjour.¹⁹

Séjours temporaires au Canada pour plus de six mois

Une personne qui désire visiter, étudier ou travailler temporairement au Canada pour plus de six mois doit se soumettre à un examen médical si :

- L'année précédant sa demande, elle a vécu six mois consécutifs ou plus dans un pays désigné par le gouvernement du Canada comme ayant une prévalence plus élevée de maladies transmissibles sérieuses que le Canada;²³
- Elle vient au Canada pour travailler dans un emploi où la protection de la santé publique est considérée comme essentielle. Des exemples de tels emplois sont fournis sur le site web d'IRCC;²⁴
- Elle fait une demande pour obtenir un « super visa pour parents et grands-parents »; ou

Les visiteurs qui ont besoin d'un visa pour entrer au Canada

Les ressortissants de plusieurs pays ont besoin d'un visa pour entrer au Canada, incluant les ressortissants de la plupart des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes. Une liste complète est disponible sur le site web d'IRCC.²⁰

Pour effectuer une demande de visa, il faut remplir un formulaire de demande de visa.²¹ Le formulaire contient la question suivante : « Avez-vous un trouble physique ou mental qui nécessiterait des services sociaux et/ou des soins de santé autres que des médicaments, durant votre séjour au Canada? » Ni cette question ni aucune autre question du formulaire ne requièrent nécessairement de dévoiler sa séropositivité. Il n'est pas non plus nécessaire de divulguer l'usage de médicaments (VIH ou autres) puisque ceux-ci sont expressément exclus de la question. La question cherche à déterminer les autres types de services (c.-à-d., hospitalisation) dont le demandeur pourrait avoir besoin pendant son séjour au Canada — ce qui est pertinent pour évaluer la possibilité d'un fardeau pour les services sociaux ou de santé publics.

Même si l'agent des visas vient à savoir qu'un demandeur vit avec le VIH, il ne devrait pas pour autant exiger un examen médical. Cependant, l'agent des visas peut exiger un examen médical s'il considère, vu certaines des réponses aux questions médicales du formulaire, que cela est nécessaire pour d'autres raisons (par ex., le demandeur a indiqué avoir eu la tuberculose au cours des deux dernières années).

Depuis 2016, les étrangers qui se rendent au Canada par voie aérienne et qui n'ont pas à demander de visa doivent toutefois demander une autorisation de voyage électronique (AVE) pour entrer au pays. Une AVE est liée électroniquement au passeport d'un voyageur et valide pour une période allant jusqu'à cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport, selon la première éventualité. Le visiteur n'a pas besoin de divulguer sa séropositivité au VIH pour obtenir une AVE.²²

- L'agent d'immigration décide qu'un examen médical est nécessaire vu les circonstances propres à cette personne. Pour évaluer si tel est le cas, l'agent d'immigration va vraisemblablement considérer les facteurs suivants : la durée prévue du séjour; si la personne sera admissible aux services sociaux et de santé publics lors de son séjour (selon les règles de la province ou du territoire où elle séjournera); si elle a une assurance-maladie privée; et son état de santé en général. Vous pouvez communiquer avec les bureaux canadiens de visas situés à l'extérieur du Canada pour de l'information additionnelle à ce sujet.²⁵

Une personne peut être admissible aux services sociaux et de santé publics lors de son séjour au Canada, comme elle peut ne pas l'être. Tout dépend des circonstances de son séjour. Si elle n'y est pas admissible, un diagnostic de séropositivité au VIH lors de l'examen médical ne devrait pas l'empêcher de séjourner au Canada.

Cependant, *si* la personne *peut* être admissible aux services sociaux et de santé publics lors de son séjour au Canada, IRCC fera une évaluation pour déterminer s'il y a un risque de « fardeau excessif ». Les visiteurs pour une courte durée (touristes, visites familiales, etc.) ne sont généralement pas admissibles aux services sociaux et de santé publics, mais les personnes qui viennent étudier ou travailler au Canada

peuvent, selon les circonstances, le devenir. Lorsqu'un demandeur de visa d'étude ou de travail doit se soumettre à un examen médical, IRCC mène donc généralement une évaluation pour déterminer s'il y a un risque de « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé.

Les règles d'admissibilité des étudiants et travailleurs temporaires étrangers aux services sociaux et de santé publics varient d'une province et d'un territoire à l'autre. Être séropositif ne devrait pas empêcher une personne d'étudier ou de travailler au Canada dans les circonstances suivantes :

- La personne va étudier ou travailler dans une province/territoire où les étudiants et les travailleurs étrangers temporaires **ne sont pas admissibles** aux services sociaux et de santé publics;
- La personne va étudier ou travailler dans une province/territoire où les étudiants et les travailleurs étrangers temporaires **sont admissibles** aux services sociaux et de santé publics, *mais* la personne est couverte par une assurance médicaments privée offerte par son établissement d'enseignement ou son employeur *et* cette assurance couvre les coûts de ses médicaments VIH; ou
- Le coût annuel de ses médicaments anti-VIH est inférieur à 19 812 \$.

Les personnes vivant avec le VIH qui planifient d'étudier ou de travailler au Canada devraient songer à examiner les règles provinciales et territoriales d'admissibilité aux services sociaux et de santé publics. Plusieurs établissements d'enseignement ont des bureaux de services aux étudiants étrangers qui peuvent fournir des renseignements utiles à ce sujet.

En principe, une personne vivant avec le VIH qui se trouve dans l'une des deux situations décrites ci-dessus devrait pouvoir venir étudier ou travailler au Canada. Toutefois, démontrer à IRCC qu'une personne se trouve bien dans l'une de ces situations peut nécessiter les services d'un avocat qui pratique en droit de l'immigration au Canada.

Et finalement, concernant le « super visa pour parents et grands-parents », les personnes qui désirent l'obtenir doivent se soumettre à un examen médical et être considérées comme admissibles sur le plan médical. Ceci signifie que IRCC peut soumettre le demandeur au test du « fardeau excessif » avant d'accorder ce visa.²⁶

Résidence permanente

Toute personne qui soumet une demande de résidence permanente au Canada doit passer un examen médical. IRCC évalue les résultats et décide si la personne risque, ou non, d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé publics au Canada.

IRCC procède à une telle évaluation pour toutes les personnes qui font une demande de résidence permanente, à l'*exception* des individus acceptés comme réfugiés et de *certain*s demandeurs parrainés par un membre de leur famille. Pour plus d'information sur la protection des réfugiés et le parrainage familial, voir ci-dessous.

L'application du test de « fardeau excessif » aux personnes qui demandent la résidence permanente

Dans certains cas, IRCC peut considérer qu'un demandeur séropositif au VIH et qui prend des médicaments VIH est inadmissible pour raisons médicales à la résidence permanente, et ce, qu'il soit en bonne santé ou non. Il en est ainsi à cause du coût des médicaments VIH et du fait qu'ils sont payés par les fonds publics pour les résidents canadiens.²⁷ Toutefois, **si les coûts annuels en soins de santé, y compris le coût des médicaments anti-VIH, ne dépassent pas 19 812 \$, le demandeur ne sera pas considéré comme entraînant un « fardeau excessif » pour les services de santé canadiens** et peut obtenir la résidence permanente.

Il est *possible* qu'un demandeur qui vit avec le VIH et qui a une assurance médicaments privée couvrant le coût de ses médicaments arrive à démontrer à IRCC qu'il ne risque pas d'entraîner un « fardeau excessif ».²⁸ Le processus est complexe et nécessitera vraisemblablement les services

d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration au Canada. En effet, l'impact d'une assurance privée sur le test du « fardeau excessif » dépend de plusieurs facteurs (la province ou le territoire de résidence, si l'assurance privée est limitée par un plafond de couverture, etc.). De plus, une demande peut être refusée si toutes les preuves ne sont pas fournies à IRCC ou ne lui sont pas fournies au moment requis du processus.

Un demandeur qui n'a pas d'assurance médicaments privée ne peut pas promettre de payer ses médicaments VIH de sa poche, même s'il en a les moyens. La Cour fédérale a maintes fois indiqué qu'une personne qui demande la résidence permanente et qui promet de payer elle-même ses médicaments, avec ses économies ou par d'autres moyens, sera tout de même considérée généralement comme inadmissible pour raisons médicales. La Cour en a décidé ainsi parce qu'il est impossible de garantir le respect d'une telle promesse et que la loi garantit à tous les résidents permanents un accès équitable aux services sociaux et de santé publics.

Il est possible qu'une personne vivant avec le VIH réussisse, par d'autres moyens que l'assurance privée, à prouver à IRCC qu'elle ne risque pas d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé canadiens. Cependant tenter une telle démonstration nécessitera certainement les services d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration au Canada et qui connaît bien les

questions liées au VIH.

Un demandeur séropositif qui ne prend pas de médicaments VIH sera, lui aussi, soumis au test du « fardeau excessif ». Pour évaluer le coût des services sociaux dont le demandeur aura vraisemblablement besoin, IRCC utilisera les recommandations médicales en vigueur et estimera la date à laquelle le demandeur devra entamer son traitement contre le VIH.²⁹

Personnes dont la demande de résidence permanente est parrainée par un membre de leur famille au Canada

Les résidents permanents et les citoyens canadiens peuvent parrainer certains membres de leur famille rapprochée pour leur permettre d'immigrer au Canada.³⁰

Si un demandeur parrainé par son époux/conjoint obtient un diagnostic de séropositivité dans le cadre de l'examen médical, IRCC divulguera le statut sérologique à l'époux/conjoint 60 jours après avoir informé le demandeur d'une telle intention, à moins que le demandeur ne retire sa demande.

Lorsqu'une demande de résidence est parrainée par un citoyen canadien ou un résident permanent qui est l'époux, le conjoint ou le parent³¹ du demandeur, la séropositivité du demandeur n'empêchera *pas* la demande d'être acceptée.

Le demandeur devra tout de même se soumettre à un examen médical, mais sera exempté du test du « fardeau excessif ».

Les enfants à charge du demandeur bénéficient de la même exemption.³²

Lorsqu'un demandeur parrainé par son époux/conjoint obtient un diagnostic de séropositivité dans le cadre de l'examen médical, IRCC envoie une lettre au demandeur lui donnant le choix entre divulguer lui-même son statut sérologique à son époux/conjoint ou retirer sa demande de résidence permanente. Après un délai de 60 jours, si le demandeur n'a pas retiré sa demande, IRCC divulgue le statut sérologique à l'époux/conjoint.³³

Si le demandeur de résidence permanente est parrainé par une personne autre que son époux/conjoint, son père ou sa mère (par ex., le demandeur est parrainé par son enfant ou petit-enfant), le demandeur ne sera **pas** exempté du test du « fardeau excessif ». Le demandeur sera traité de la même façon que toute autre personne qui demande la résidence permanente, ce qui signifie que sa demande pourrait être refusée en raison du statut VIH.

Personnes qui ont un époux, un conjoint ou des enfants à l'extérieur du Canada

Une personne qui demande la résidence permanente doit indiquer dans sa demande le nom de son époux/conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant. Ceux-ci

doivent tous passer un examen médical, qu'ils accompagnent ou non le demandeur au Canada. Si l'un d'entre eux obtient un diagnostic de séropositivité au VIH, il ou elle pourra être considéré comme inadmissible en vertu du test du « fardeau excessif ». De plus, le demandeur pourrait lui-même voir sa demande refusée parce qu'un membre de sa famille vit avec le VIH et que le coût annuel de ses médicaments anti-VIH dépasse le seuil du « fardeau excessif ».³⁵

Il existe certaines exceptions. Par exemple, les membres de la famille d'un réfugié et les enfants à charge des demandeurs parrainés par leur époux/conjoint ne sont pas soumis au test du « fardeau excessif ».

Protection des réfugiés

Une personne qui fait une demande d'asile comme réfugié est exemptée du test du « fardeau excessif ».³⁶ Elle doit tout de même se soumettre à un examen médical, mais un diagnostic de séropositivité au VIH n'empêchera pas la demande d'asile d'être acceptée.³⁷ Le diagnostic n'empêchera pas non plus la personne de devenir résidente permanente une fois sa demande d'asile acceptée.

Les résultats de l'examen médical sont transmis à IRCC, mais pas au tribunal qui rend la décision sur la demande d'asile (la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada). Une personne vivant avec le VIH pourrait vouloir considérer la possibilité de

divulguer son statut sérologique dans sa demande d'asile, et en discuter avec la personne qui la représente. Il est possible, selon les circonstances, que la divulgation du statut sérologique ait un effet positif sur la demande d'asile.³⁸

Une personne dont la demande d'asile est acceptée (aussi connue sous l'appellation de « personne protégée ») peut inclure son époux/conjoint et ses enfants à charge dans sa demande de résidence permanente.³⁹ L'époux/conjoint et les enfants à charge devront se soumettre à un examen médical, mais un diagnostic de séropositivité au VIH n'empêchera pas leur demande de résidence permanente d'être acceptée.

Note importante concernant la divulgation du statut VIH :

si l'époux/conjoint d'une personne protégée vivant au Canada obtient un diagnostic de séropositivité au VIH, l'époux/conjoint recevra une lettre exigeant la divulgation de son statut sérologique à la personne protégée. IRCC divulguera le statut sérologique de l'époux/conjoint à la personne protégée 60 jours après l'envoi de la lettre.⁴⁰

Les personnes présentant des demandes d'asile au Canada sont couvertes par le programme fédéral de santé intérimaire. Ce programme couvre une quantité limitée de traitements médicaux, dont les médicaments VIH. Une fois la demande d'asile acceptée, la personne protégée devient admissible aux services sociaux et de santé publics de la province ou du territoire où elle vit.

Q.6 Qu'arrive-t-il après l'examen médical aux fins de l'immigration?

Le médecin qui a effectué l'examen médical ne se prononce pas sur l'admissibilité du demandeur au Canada; il fournit simplement les résultats de l'examen à IRCC.

L'information médicale fournie par le médecin aux fins de l'immigration sera examinée par un médecin agréé d'IRCC. Si le médecin agréé conclut que le demandeur risque d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé, il fait parvenir cette opinion à l'agent d'immigration ou des visas d'IRCC (accompagnée d'un rapport narratif, d'une liste des services sociaux et de santé dont le demandeur aurait vraisemblablement besoin et d'une évaluation des coûts).

L'agent d'immigration ou des visas d'IRCC fait ensuite parvenir une « lettre d'équité procédurale » au demandeur, l'informant notamment des services sociaux et de santé dont il aura possiblement besoin selon le IRCC. La lettre invite le demandeur à fournir de l'information ou de la documentation supplémentaire pour renverser la déclaration d'inadmissibilité médicale, et ce, dans un délai de 60 jours (le demandeur peut demander une extension; mais il revient à l'agent d'immigration ou des visas de décider s'il l'accorde ou non). Il est possible, selon les circonstances, qu'un demandeur réussisse à renverser une déclaration d'inadmissibilité médicale, mais

le processus est complexe et nécessitera vraisemblablement les services d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration au Canada.

Si le demandeur ne soumet pas d'information ou de documentation additionnelle dans un délai de 60 jours, l'agent d'immigration ou des visas refusera sa demande. Le demandeur a le droit d'exiger une explication écrite des raisons pour lesquelles il a été déclaré inadmissible sur le plan médical.

Q.7 Une déclaration d'inadmissibilité médicale peut-elle être contestée en cour?

Certaines déclarations d'inadmissibilité peuvent être contestées devant une cour ou un tribunal. Le processus est cependant complexe. Une personne désirant contester une déclaration d'inadmissibilité médicale devrait contacter un avocat spécialisé en droit de l'immigration au Canada. Il faut agir rapidement; le délai de réponse est généralement de 15 ou 30 jours, selon la situation.

Q.8 Un demandeur déclaré inadmissible pour raisons médicales peut-il entrer d'autre façon au Canada?

Lorsqu'un demandeur est déclaré inadmissible pour raisons médicales, on lui refuse l'entrée ou le visa pour lequel il a présenté une demande. Cela ne signifie pas que la personne est bannie du Canada; elle pourra entrer en Canada dans des circonstances où elle ne sera pas considérée comme médicalement inadmissible (par

ex., si un demandeur se voit refuser un visa de travail ou d'étude, cela ne signifie pas qu'il se verra refuser l'entrée au Canada pour des vacances).

De plus, une personne qui a été déclarée inadmissible pour raisons médicales (ou autres) peut se voir accorder un permis de résidence temporaire (PRT). Toutefois, ces permis sont valides pour une durée limitée et délivrés dans des cas exceptionnels. Un PRT peut être émis à diverses fins, notamment pour:

- permettre une réunification familiale;
- admettre des travailleurs hautement qualifiés; ou
- permettre à des personnes de venir au Canada pour un traitement médical qui n'est pas offert dans leur pays de résidence (elles doivent payer leur traitement).

Une personne admise au Canada en vertu d'un PRT peut être admissible ou non aux services sociaux et de santé publics. Les règles d'admissibilité varient d'une province et d'un territoire à l'autre.⁴¹ Les détenteurs de PRT qui n'ont pas accès au système public devront payer pour l'ensemble de leurs soins médicaux, y compris les soins liés au VIH.

Obtenir des conseils juridiques

Ce document fournit des informations générales; il ne remplace pas des conseils juridiques propres à votre situation.

Selon votre situation, vous pourriez devoir vous adresser à un avocat qui connaît bien le droit de l'immigration au Canada.

Si vous êtes au Canada, vous pouvez contacter un organisme offrant des services aux immigrants et réfugiés, ou un organisme de lutte contre le VIH de votre région, et demander si l'on peut vous fournir de l'information en matière d'immigration ou vous référer à un avocat spécialisé en droit de l'immigration.⁴² Vous pourriez avoir à payer les honoraires de l'avocat, à moins que vous soyez admissible à l'aide juridique ou que l'avocat accepte de vous aider gratuitement.

Obtenir des conseils juridiques : sachez à qui vous avez affaire

Les avocats, tout comme les consultants en immigration, offrent de l'information et des services en matière d'immigration et de protection des réfugiés. Au Canada, tous les avocats sont soumis à une réglementation et détiennent une assurance responsabilité; ils ont des responsabilités professionnelles envers leurs clients. Les consultants en immigration ne sont pas nécessairement assurés ou soumis à des normes de pratique professionnelle. Protégez-vous : si vous avez besoin de conseils juridiques, assurez-vous de parler à un avocat.

Si vous êtes à l'extérieur du Canada et que vous avez les moyens de recourir aux services d'un avocat, vous pourriez considérer contacter un avocat spécialisé en droit de

l'immigration *au Canada* et qui représente souvent des clients à l'extérieur du pays. L'idéal serait de trouver un avocat qui connaît bien les questions liées au VIH.

Vous pouvez aussi communiquer avec le Réseau juridique canadien VIH/sida au +1 416 595-1666 ou à info@aidslaw.ca pour obtenir de l'information juridique. Prenez note que nous n'offrons pas de conseils juridiques, mais nous tenterons de vous diriger vers des avocats pouvant répondre à vos besoins.

Information additionnelle

www.canada.ca/fr/services/immigration-citoyennete.html

Le site web d'IRCC fournit de l'information aux personnes qui souhaitent visiter le Canada, y étudier ou y travailler temporairement, ou encore faire une demande de résidence permanente. Il héberge les formulaires de demande de visa et de permis, la plupart des directives et des guides produits par IRCC ainsi que le texte de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

www.aidslaw.ca/immigration

Cette section du site web du Réseau juridique canadien VIH/sida offre la présente publication en différentes langues ainsi que d'autres ressources (en français et anglais) sur le VIH et l'immigration.

www.inmylanguage.org

Le site web du *Ontario Council of Agencies Serving Immigrants* (OCASI) contient de l'information juridique en plusieurs langues sur divers sujets liés à l'immigration et à la citoyenneté (demande de résidence permanente, demande d'asile, parrainage de membres de la famille, etc.).

www.cleo.on.ca/fr

Le site web de l'organisme Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) contient de l'information juridique générale, en français et en anglais, sur le droit canadien de l'immigration et des réfugiés.

Notes de fin

¹*Loi sur la citoyenneté* (L.R.C. (1985), ch. C-29), article 3(1).

²*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 1(1). L'exigence d'un an de cohabitation peut être levée dans certaines circonstances, notamment des situations de persécution.

³Ibid.

⁴Ibid.

⁵Ibid., définition de « mariage ».

⁶*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), article 38(1).

⁷Ces services publics incluent des services de santé tels que l'accès à des médecins généralistes, des médecins spécialistes, des infirmiers, des services de laboratoire ainsi que la fourniture de médicaments et la prestation de soins hospitaliers. Selon les circonstances, ces services incluent aussi des services sociaux tels que des soins à domicile, des services d'éducation spécialisés, de réadaptation professionnelle et des services en

résidence spécialisés. *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 1.

⁸*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), article 38(1) (c).

⁹*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 1(1), définition de « fardeau excessif », paragraphe (a). La définition de « fardeau excessif » est divisée en deux paragraphes; c'est habituellement le paragraphe (a) qui est problématique pour les personnes vivant avec le VIH.

¹⁰Ce montant est mis à jour annuellement. Il peut être consulté sur le site Web d'IRCC à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/exigences-normalisees/exigences-medicales/inadmissibilite-equite-procudurale/fardeau-excessif-services-sociaux-services-sante.html.

¹¹Voir « Le gouvernement du Canada met à jour sa politique sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires afin qu'elle tienne compte de l'inclusion des personnes handicapées », 16 avril 2018. Accessible à : www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2018/04/le-gouvernement-du-canada-met-a-jour-sa-politique-sur-linterdiction-de-territoire-pour-motifs-sanitaires-afin-quelle-tienne-compte-de-linclusion-de.html.

¹²En vertu de cette politique, l'agent délégué peut accorder une exemption de l'article 38(1)(c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (inadmissibilité médicale en raison d'un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé) à un citoyen étranger (demandeur principal ou membres de sa famille à charge) qui aurait autrement été considéré comme inadmissible en vertu de cet article, s'il a présenté une demande de résidence temporaire ou permanente qui a été reçue le 16 avril 2018 ou après cette date, ou était en attente à cette date, qui a été renvoyée par la Cour pour réexamen le 16 avril 2018 ou après cette date, ou a été renvoyée par la Section d'appel de

l'immigration pour réexamen le 16 avril 2018 ou après cette date; et si le coût des services sociaux et de santé requis pour traiter l'état de santé d'un étranger, est moins de trois fois la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour les services sociaux et de santé sur une période de cinq années consécutives suivant la plus récente visite médicale, à moins qu'il y ait des preuves indiquant que des dépenses importantes devront probablement être faites après cette période, sur une période d'au plus 10 années consécutives. Voir Gouvernement du Canada, *Politique d'intérêt public temporaire concernant le fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé*, 1er juin 2018. Accessible à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/fardeau-excessif-juin-2018.html.
¹³Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, section 29.

¹³*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 29.

¹⁴Manuel des professionnels désignés 2013, disponible sur le site web d'IRCC : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/manuel-professionnels-designes-2013.html>

¹⁵La liste est disponible à www.cic.gc.ca/pp-md/liste-md.aspx

¹⁶Manuel des professionnels désignés 2013, voir la note 12.

¹⁷Des exemples de tels emplois sont fournis sur le site web d'IRCC : www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/examens-medicaux/exigences-residents-temporaires.html. La majorité des exemples listés sont des emplois (par ex., les travailleurs des sciences de la santé, travailleurs de laboratoire clinique, préposés aux patients dans les foyers de soins infirmiers ou de gériatrie, enseignants d'écoles primaires et secondaires, éducateurs de la petite enfance, certains travailleurs agricoles,

etc.), mais la liste inclut aussi les étudiants en médecine admis dans une université canadienne et les stagiaires en médecine.

¹⁸IRCC, *Manuel ENF 4 : Contrôles aux points d'entrée*, 23 déc. 2016, section 17.3. Disponible en ligne sur le site web d'IRCC : www.canada.ca/content/dam/ircc/migration/ircc/francais/ressources/guides/enf/enf04-fra.pdf

¹⁹Ibid.

²⁰La liste des pays dont les ressortissants ont besoin d'un visa de résidence temporaire pour des visites de courte durée au Canada est disponible sur le site web d'IRCC : www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp

²¹La « demande de visa de résident temporaire » est disponible sur le site web d'IRCC : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/visa.asp

²²Pour plus d'information sur l'autorisation de voyage électronique (AVE), voir Gouvernement du Canada, *Savoir ce qu'est une autorisation de voyage électronique (AVE)*, 22 mars 2018. Accessible à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/visiter-canada/ave/faits.html.

²³Cette liste inclut environ 150 pays; elle est disponible sur le site web d'IRCC : www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/examens-medicaux/exigences-residents-temporaires/exigences-pays.html

²⁴Voir la note 17.

²⁵La liste des bureaux canadiens des visas situés à l'extérieur du Canada est disponible sur le site web d'IRCC : www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/contactez-ircc/bureaux/bureaux-internationaux-visas.html

Notes de fin (suite)

²⁶Les autres critères d'admissibilité pour le « super visa pour parents et grands-parents » sont indiqués sur le site web d'IRCC :

www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/visiteurs/super-visa.html

²⁷ Il existe au Canada 19 régimes publics d'assurance médicaments provinciaux, territoriaux et fédéraux indépendants, avec différents critères d'admissibilité, processus d'inscription et niveaux de dépenses que l'usager doit payer de sa poche. La couverture publique des coûts des médicaments varie donc de façon importante à travers le Canada, selon la province ou le territoire de résidence. Voir la Carte d'accès aux traitements pour les personnes vivant avec le VIH (octobre 2015) sur le site web du Conseil canadien de surveillance et d'accès aux traitements (www.ctac.ca/french).

²⁸*Companioni c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2009] A.C.F. No 1688 (Cour fédérale) (QL.).

²⁹ Cette position a initialement été affirmée dans un document de politique d'IRCC datant de 2002-2004 (disponible sur le site web du Réseau juridique canadien VIH/sida à www.aidslaw.ca/site/wp-content/uploads/2015/06/CIC_OP2002-004-EN.pdf). Cette politique n'a pas été renouvelée, mais les pratiques d'IRCC semblent continuer de s'y confirmer.

³⁰ Pour de l'information sur le parrainage, incluant quels membres de la famille peuvent être parrainés, voir le site web d'IRCC (www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille.html) et le site web du *Ontario Council of Agencies Serving Immigrants* (<https://etablissement.org>).

³¹L'enfant parrainé doit être l'enfant à charge de son parrain.

³²*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), article 38(2) (a); *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 24.

³³Si le demandeur exprime des préoccupations personnelles, par exemple relativement à un risque pour sa sécurité dans l'éventualité où son statut VIH serait dévoilé, les agents d'immigration ou de visa devraient aviser le gestionnaire du programme d'immigration, qui traitera le cas de manière appropriée. Voir Gouvernement du Canada, « Procédure concernant les cas de personnes porteuses du VIH », 23 août 2017. Accessible à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/exigences-normalisees/exigences-medicales/surveillance-avis/procedure-concernant-cas-personnes-porteuses-vih.html.

³⁴*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, SOR/2002-227, section 10(2)

³⁵*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (S.C. 2001, c. 27), section 42(1).

³⁶*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (S.C. 2001, c. 27), section 38.

³⁷L'examen médical a alors pour but de déterminer si l'état de santé de la personne constitue, pour des raisons autres que le VIH, un danger pour la santé publique ou la sécurité publique.

Si tel est le cas, la personne sera déclarée inadmissible au Canada pour raisons médicales. Le Canada a comme politique qu'une personne séropositive ne menace pas la santé ou la sécurité publique du fait qu'elle vit avec le VIH. (IRCC, *Manuel ENF 4 : Contrôles aux points d'entrée*, section 17.3. Voir la note 18.)

³⁸De l'information sur le processus de demande d'asile est disponible sur le site web d'IRCC :

www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies.html.

³⁹*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 176(1).

⁴⁰Voir la note 33.

⁴¹Voir note 27.

⁴²Au Québec, contacter VIH info droits (le service d'information juridique de la COCQ-SIDA) au +1 514 844-2477 (poste 34) ou +1 866 535-0481 (poste 34) (gratuit au Québec); courriel: vih-infodroits@cocq-sida.com; site web :

www.cocqsida.com/ressources/vih-info-droits.html. En Ontario, contacter HALCO au +1 416 340-7790 ou +1 888 705-8889 (gratuit en Ontario); courriel : talklaw@halco.org; site web www.halco.org. En Colombie-Britannique, contacter Positive Living Society au +1 604 893-2200 ou +1 800 994-2437 (gratuit en Colombie-Britannique); courriel: info@positivelivingbc.org; site web: www.positivelivingbc.org.

Cette publication contient de l'information juridique; elle ne contient pas de conseils juridiques. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat. Nous encourageons la reproduction de cette publication, mais demandons que les copies soient distribuées gratuitement et que le Réseau juridique canadien VIH/sida soit cité comme la source de l'information.

Cette publication est disponible sur le site web du Réseau juridique canadien VIH/sida à www.aidslaw.ca/l'immigration.

Cette publication a été financée par l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions officielles de l'Agence de la santé publique du Canada.

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2018